

SECRETARIAT GENERAL.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET
LA PROTECTION DE LA NATURE.

Arrêté n° ² ~~1~~ /MFEPN/SG/DGEPN
créant le Comité National de mise en
œuvre de la Convention Ramsar au Gabon.

Le Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu les instruments de ratification de l'adhésion de la République Gabonaise sur les zones humides du
1er avril 1987 ;

Vu la recommandation 5.7 de la 5ème session de la conférence des Parties à la Convention de Ramsar
relative aux comités nationaux Ramsar, tenue du 9 au 16 juin 1993 à Kushiro au Japon ;

Vu le décret n°007/PR du 1er août 2014 portant protection de l'environnement en République
Gabonaise ;

Vu le décret n° 380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 02 octobre 2014 fixant la nomination du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 913/PR/MEPN du 29 mai 1958 portant attribution et organisation du Ministère de
l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article Premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 29 de la constitution,
créé le Comité National Ramsar du Gabon.

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'environnement, un Comité de
mise en œuvre de la Convention relative aux Zones Humides d'importance internationale
particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, dite Convention de Ramsar, dénommé Comité
national Ramsar.

Article 3 : Le comité national Ramsar est chargé du suivi de la mise en œuvre de la convention Ramsar
sur les zones humides dont le Gabon est partie. A ce titre, il est notamment chargé de :

- initier et mettre en œuvre des activités relatives à la Convention de Ramsar ;
- veiller à la prise en compte des recommandations des conférences parties à la convention de Ramsar sur les zones humides dans les politiques sectorielles ;
- s'assurer de l'intégrité des sites Ramsar et suivre l'application du concept de gestion rationnelle des zones humides ;
- suivre et coordonner les activités de mise en œuvre de la Convention de Ramsar au niveau national et sous-régional dans le cadre de la gestion des bassins hydrographiques transnationaux ;
- formuler des recommandations et faire des propositions de textes réglementaires et législatifs en faveur de l'utilisation rationnelle des zones humides ;
- développer une stratégie et un plan d'action pour la conservation des zones humides ;
- développer un mécanisme de recherche de financement des projets de mise en œuvre de la Convention de Ramsar ;
- créer les conditions favorables à la concertation et à la collaboration avec les autres Conventions internationales ratifiées par le Gabon ;
- valider les rapports nationaux sur les zones humides.

Article 4 : À l'échelle locale, le Comité national Ramsar se décline en Sous-comités Ramsar.

Article 5 : Les missions du Sous-comité Ramsar sont :

- s'assurer de l'intégrité des sites Ramsar et suivre l'application du concept de gestion rationnelle des zones humides ;
- formuler des recommandations en faveur de l'utilisation rationnelle des zones humides ;
- fournir les informations nécessaires à l'élaboration des rapports nationaux.

Article 6 : Les Sous-comités Ramsar sont composés des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des populations vivant à l'intérieur des sites Ramsar et/ou au voisinage des zones humides.

Article 7 : Le Comité national Ramsar se compose ainsi qu'il suit :

- Un représentant de la Direction Générale de l'Environnement, Président ;
- Un représentant de la Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques, Vice-Président ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Santé, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Mines, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale du Tourisme, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Hydrocarbures, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Energie, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Industrie, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Administration du territoire, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Ressources Hydrauliques, Membre ;
- Un représentant de la Direction Générale des Forêts, Membre ;
- Un représentant de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux, Membre ;
- Trois représentants des ONG, Membres ;
- Deux représentants du secteur privé, Membres ;
- Deux représentants du CENAREST, Membres,

Article 8 : Le comité se réunit deux fois par an ou en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 9 : La Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature assure le Secrétariat les des réunions.

Article 10 : Les fonctions de membre du Comité national Ramsar sont gratuites.

Article 11 : Le fonctionnement du Comité national Ramsar est pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 12: Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 JUIL. 2015

**Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles**


Noël Nelson MESSONE

